



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

sans-papiers

Question écrite n° 113997

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le processus de régularisation des sans-papiers initié par la circulaire du 13 juin 2006. En effet, des difficultés administratives ont abouti à l'exclusion d'un grand nombre de familles du dispositif alors qu'elles pouvaient y prétendre. La variabilité dans l'interprétation de la circulaire, les différences d'accueil en préfecture, le refus d'enregistrement de certaines demandes et la diversité des listes de pièces à produire ont abouti à un traitement différencié des dossiers, créant des situations d'injustice et de détresse humaine. Alors que de nombreuses demandes de régularisation n'ont pas pu être instruites dans les délais, le chiffre final de 6 924 personnes a été annoncé. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage pour les personnes répondant aux critères et dont les demandes ont été déboutées en raison des dysfonctionnements de l'administration.

Texte de la réponse

Les critères de la circulaire du 13 juin 2006, relative aux mesures à prendre à l'endroit des ressortissants étrangers dont le séjour en France est irrégulier et dont au moins un enfant est scolarisé depuis septembre 2005, ont fait l'objet de réunions de suivi avec les secrétaires généraux des préfectures en vue d'assurer une application uniforme des dispositions qu'elle contenait. En outre, M. Arno Klarsfeld, médiateur national, a veillé à l'harmonisation des décisions préfectorales en agissant toujours dans l'intérêt des enfants. Enfin, le délai d'application de cette circulaire étant limité à deux mois, la situation des ressortissants étrangers doit désormais être examinée dans le cadre des dispositions de droit commun du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Par conséquent, il appartient désormais aux intéressés de prendre l'attache des préfets compétents au regard de leur lieu de résidence, seuls habilités à instruire les demandes de titres de séjour des ressortissants étrangers.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 113997

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 2006, page 13489

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2967